

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



ARRETE MUNICIPAL N° 13/PM/2025

CM

**Relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
des véhicules de toutes catégories dans le cadre du
« TOUR DES ALPES MARITIMES 2025 »
SAMEDI 22 FEVRIER & DIMANCHE 23 FEVRIER 2025**

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE,

Vu, l'article L 2211 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles R.411-1 à R.411-7 du Code de la Route,

Vu, l'article 55 de l'Instruction interministérielle du 22 Octobre 1969, sur
la signalisation routière,

Vu, la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973, approuvé le même jour,

Considérant, la demande formulée par les organisateurs,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement du « TOUR DES ALPES MARITIMES 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dite « Tour des Alpes Maritimes» est autorisée à traverser la commune de Vence, sur l'itinéraire désigné par l'organisateur et accordé par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2 : **Le Samedi 22 Février 2025** le passage des coureurs sur la commune se fera à 14h37, ils arriveront de la route de Saint Jeannet passage du Pont Royal en sens interdit, avenue Rhin et Danube vers Grasse en direction de Tourettes sur Loup.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera temporairement interrompue lors du passage de l'épreuve dans les deux sens de circulation sur les RM 2210 A et 2210 entre les limites de commune avec SAINT JEANNET et TOURETTES SUR LOUP suivant l'itinéraire suivant :

Arrivée par la Route de St Jeannet, Avenue Henri Matisse, Pont Royal, Avenue Rhin en direction de Tourettes sur Loup. Le retour s'effectuera par le Chemin de la Sine via Avenue Rhin et Danube, arrivée Parking Vallon de la Rousse.

Les concurrents emprunteront la portion de l'Avenue Henri Matisse et Pont Royal en sens interdit sous le contrôle de l'organisateur et des services de sécurité attachés à la course.

ARTICLE 4 : **La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite** pendant la durée de la manifestation sur la portion comprise entre le n°125 (intersection Crédit Agricole) de l'**Avenue Rhin et Danube** et le n° 568 de la dite avenue (intersection Chemin des AFN).

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront :

Dimanche 23 Février 2025

De 07h00 à 20h00

ARTICLE 6 : Afin de faciliter la circulation des véhicules de toutes catégories pendant la durée de l'épreuve une déviation sera mise en place rond point du Souvenir Français pour les personnes voulant se rendre au centre ville via la route de GRASSE (M2210) et l'Avenue Ricolfi.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront :

**Dimanche 23 Février 2025
De 07h00 à 20h00**

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement **interdit Parking Vallon de la Rousse sur sa totalité.**

Ces mesures s'appliqueront : **Du Vendredi 21 Février 2025 à 20h00
Au Dimanche 23 Février 2025 à 23h00**

ARTICLE 9 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement **interdit Parking Chagall et Parking Saint Anne sur la totalité.**

Ces mesures s'appliqueront : **Du Samedi 22 Février 2025 à 16h00
Au Dimanche 23 Février 2025 à 20h00**

ARTICLE 10 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur la totalité des emplacements de stationnement :

- Au niveau du **n°170 Avenue Henri Matisse**

Ces mesures s'appliqueront : **Du Vendredi 21 Février 2025 à 20h00
Au Dimanche 23 Février 2025 à 20h00**

- Avenue Rhin et Danube (**devant les Etablissements GIORDANO**) n°418
- Avenue Rhin et Danube (**devant HOTEL LE FLOREAL**) n°440.

Ces mesures s'appliqueront : **Du Vendredi 21 Février 2025 à 20h00
Au Dimanche 23 Février 2025 à 20h00**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit à hauteur de **4 places** Avenue Rhin et Danube (**Face à la Résidence ESTORIL Coté gauche de la contre allée après l'arrêt de bus direction Tourrettes / Loup**),

Ces mesures s'appliqueront : **Du Jeudi 20 Février 2025 à 16h00
Au Lundi 24 Février 2025 à 14h00**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur la totalité des emplacements de stationnement :

- Avenue Rhin et Danube (**devant la Résidence l'ESTORIL**).

Ces mesures s'appliqueront : **Du Jeudi 20 Février 2025 à 16h00
Au Lundi 24 Février 2025 à 14h00**

ARTICLE 11 : Les organisateurs veilleront à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité du déroulement de l'épreuve et disposeront les signaleurs en nombre suffisant sur le parcours pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la fourrière Municipale, aux frais de leurs propriétaires.

Article 14 : **Le pétitionnaire prend en charge le nettoyage de la place à la fin de la manifestation. (Le site doit être libre de tous déchets). Il doit aviser le service de nettoyage à l'adresse : florent.gatto@nicecotedazur.org et jose.de-sousa@nicecotedazur.org.**

Article 15: Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police municipale.

Article 16 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté et à défaut d'accord amiable, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr> dans le délais de 2 mois suivant sa notification ; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 17 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 14 Janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Didier TEALDI,
Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

